

BGer 5A_936/2017 vom 30. November 2017

Bundesgericht, 2017-11-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_936_2017

FR: TF 5A_936/2017 du 30 novembre 2017

IT: TF 5A_936/2017 del 30 novembre 2017

Erwägungen

E. 1

Par décision du 19 octobre 2017 (C 17 274), le Juge unique de la Cour Civile I du Tribunal cantonal du canton du Valais a déclaré irrecevable, faute de rectification par l'appelant de son écriture contenant des propos inconvenants, l'appel formé par A. _____ le 29 septembre 2017 à l'encontre de la décision rendue le 1er septembre 2017 par la Juge du district de Monthey déclarant irrecevables la demande de récusation et l'action fondée sur l'art. 28b al. 1 ch. 1 CC déposées le 31 août 2017 par A. _____ contre B. _____ et C. _____.

E. 2

Par acte remis à la Poste suisse le 20 novembre 2017, A. _____ exerce un recours en matière civile au Tribunal fédéral.

Dans sa lettre - rédigée à la main et pas toujours aisément lisible - le recourant, bien qu'il s'indigne de la justice en se référant à plusieurs bases légales, constitutionnelles et conventionnelles, ne s'en prend aucunement à la décision d'irrecevabilité de son recours cantonal,

a fortiori ne soulève aucun grief tendant à démontrer que le raisonnement de la décision cantonale querellée serait contraire au droit ou à la Constitution.

En définitive, le présent recours, qui ne correspond pas aux exigences minimales de motivation des art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF et qui présente de surcroît un caractère abusif au sens de l'art. 42 al. 7 LTF, doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l'art. 108 al. 1 let. b et c LTF.

E. 3

Les frais judiciaires, arrêtés à 400 fr., sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 66 al. 1 LTF).

Toute nouvelle écriture du même genre dans cette affaire, notamment une demande de révision abusive, sera classée sans réponse.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.